



Règlement concernant l'organisation du marché de Noël

voté par le conseil communal en sa séance du 27 novembre 2017

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les dispositions du marché de Noël organisé sur le territoire de la Ville de Remich.

Article 2 : Les chalets

La Ville de Remich met gratuitement à disposition des exposants un chalet en bois sans aucun équipement et ceci jusqu'à épuisement du stock.

Cependant la mise à disposition d'un banc et d'une table sont possibles jusqu'à épuisement du stock.

Tout autre matériel comme des rallonges, un éclairage pour l'intérieur du chalet, des prises multiples et la décoration pour l'intérieur des chalets sont à charge de l'exploitant. L'extérieur du chalet est exclusivement décoré par les services de la Ville de Remich. Il est défendu de percer le bois par des clous, visse, trous, agrafes, etc. . Le chalet doit être libéré, nettoyé et remis en son état initial par les soins de l'exploitant.

Tous les appareils électriques utilisés doivent être dans un état impeccable de fonctionnement. L'utilisation de chauffages ou autres appareils à huile ou gaz est strictement interdite, celle d'un chauffage électrique uniquement sous surveillance permanente et uniquement avec du matériel en bon état et conforme aux normes UE.

Les câbles électriques du chalet jusqu'au point de raccordement doivent être sécurisés par les soins de l'exploitant du chalet par des tapis de caoutchouc mis à disposition par la Ville de Remich.

L'attribution des chalets aux exploitants se fait par les agents de la Ville de Remich. Ils ne peuvent en aucun cas être échangés en l'absence d'un exploitant, sauf sur indication expresse des agents.

Il appartient à la Ville de Remich de révoquer de plein droit les autorisations déjà émises pour un motif tiré de l'intérêt général.

Il est interdit à l'exploitant d'un chalet de prêter ou de donner en gérance tout ou partie de son chalet. Il ne peut ni le céder, louer ou sous-louer.

Il est interdit de mettre des bancs, tables ou autre matériel (p.ex. panneaux publicitaires) devant et autour des chalets pour d'autres fins que l'exposition supplémentaire de marchandises et ils doivent être placés contre les parois du chalet de façon à ne pas entraver le passage des visiteurs, ni gêner les exploitants voisins. Ces bancs/tables devront être rangés à la clôture du marché par les soins de l'exploitant du chalet.

La Ville de Remich met à disposition des tables debout (Stehtische) pour que les clients des chalets "type restauration" puissent prendre leur repas/boisson. Il est strictement interdit de déplacer ces tables qui sont d'office placées au milieu entre les chalets.

Article 3: Les articles vendus

3.1

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix. Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur, être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation, être placées sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent, être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Chaque commerçant de détail doit disposer d'une balance, mesures et poids légaux nécessaires qui doivent être en état constant de propreté et de fonctionnement.

Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes «CE».

Les étalages non conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sont pas autorisés.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de veiller à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement. La Ville de Remich met à disposition suffisamment de poubelles dans l'enceinte du marché de Noël.

L'étalage, l'exposition en vente, la manipulation, la détention en vue de la vente des marchandises doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les dispositions de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sont à respecter.

Les producteurs/commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

Il est interdit de distribuer ou de mettre en vente des livres, tracts ou tout autre article quelconque de nature à troubler l'ordre public.

Les exploitants qui désirent vendre de l'acool dans leur chalet doivent être en possession d'une concession. La Ville de Remich met à disposition sa concession uniquement pour les clubs et associations de Remich qui ont nommé valablement des sous-gérants pour la concession respective.

La Ville de Remich décline toute responsabilité en cas de vol ou sinistre quelconque pour le matériel et les produits se trouvant dans le chalet.

3.2

Pour la vente de boissons chaudes l'exploitant du stand s'engage à utiliser uniquement les tasses « visitremich ». La Ville de Remich met à disposition les tasses à l'exploitant contre paiement d'une caution de 5 € par tasse, remboursable à la fin du marché de Noël.

Article 4 : Le respect de l'environnement

L'installation et le déroulement du marché de Noël doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les chalets et leurs alentours soient rendus propres après le départ. Les exploitants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Un dépôt de matériel à l'extérieur des chalets est interdit. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

A la fermeture du marché de Noël, les exploitants ont la possibilité de déposer les sacs poubelle auprès du personnel qui travaille sur la patinoire. Les sacs doivent être remis en main propre du personnel de la patinoire. Il est interdit de déposer les sacs poubelle aux alentours des chalets, respectivement près des poubelles du marché de Noël ou de la « Place Dr F. Kons ». A défaut, les services communaux évacueront les déchets au frais du titulaire de l'autorisation.

La diffusion de musique, qu'elle soit amplifiée ou non et l'utilisation de tout autre dispositif sonore sont interdites (haut-parleurs, image vidéo etc.).

Les passages de circulation et de dégagement du marché sont laissés libres en permanence. Il est interdit d'y gêner le passage des acheteurs, de déposer des marchandises ou tous autres objets, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les passages.

Il est défendu d'apporter une entrave quelconque à la liberté de commerce ou de troubler l'ordre public, notamment par le fait de se comporter de manière déplaisante, violente ou inconvenante entre commerçants ou envers les tiers.

Il est défendu d'endommager le mobilier urbain, les plantations publiques, les trottoirs, fontaines ou autres équipements publics. Chaque détenteur d'une autorisation est responsable envers la Ville de Remich des dommages causés par sa faute, négligence ou celle de son personnel.

Il est également interdit de faire brûler n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

Article 5 : Lieu, dates et horaire

Les jours et heures d'ouverture du marché de Noël sont fixés annuellement par le collège échevinal.

La Ville de Remich se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 6 : La demande de participation

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer un dossier au secrétariat communal comprenant obligatoirement:

1. Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, e-mail, numéro de téléphone fixe et mobile du postulant
2. Nom du commerce
3. Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
4. Autorisation de commerce (sauf pour clubs/associations/personnes privées exerçant un commerce occasionnel)
5. Attestation d'assurance responsabilité civile récente
6. Photo(s) du stand
7. Liste détaillée des marchandises
8. Formulaire d'inscription dûment rempli et signé

Les dossiers sont enregistrés dans l'ordre de leur arrivée. Les dossiers non-complets ne sont pas pris en considération et ne sont pas inscrits sur la liste d'attente.

Si tous les chalets sont occupés, les demandeurs sont inscrits sur une liste d'attente.

Un chalet est attribué en priorité à un commerçant exerçant une activité qui n'est pas encore représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique représentant cette entreprise sur le marché.

Après l'accord de principe de la Ville de Remich, le futur exploitant du chalet devra payer une caution de 50 € afin de confirmer définitivement sa participation. Cette caution est remboursable après la participation au marché de Noël et ne sera pas remboursée si l'exploitant n'ouvre pas son chalet pendant les jours et heures définis dans l'autorisation établie par la Ville de Remich.

Article 7 : Les véhicules

Pour le déchargement et chargement, les voitures ne pourront stationner sur les lieux du marché que pendant le temps strictement nécessaire et doivent être garées sur un parking au plus tard après le déchargement et l'ouverture du marché.

Les usagers doivent se conformer à la réglementation concernant le stationnement des véhicules.

Article 8 : Disposition pénale

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement, la Ville de Remich se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes:

- Fermeture immédiate du stand
- Suspension temporaire
- Retrait de l'autorisation
- Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions de la présente pourront être punies d'une amende de 25 à 250 €.

Article 9 : Autres dispositions

- 9.1 Sans préjudice des dispositions du présent règlement sont également applicables le règlement général de police de la Ville de Remich, le règlement de la gestion des déchets et le règlement de la circulation.
- 9.2 La Ville de Remich émet des bons d'achat ou de restauration. Chaque exploitant est tenu d'accepter ces bons par la clientèle et de facturer les produits/consommations à la Ville de Remich en ajoutant les bons respectifs et en précisant la dénomination et le prix unitaire de chaque produit.